

Guide relatif à l'application de la recommandation 3 (1)

Le Barreau a produit ce guide dans le but de clarifier la recommandation 3 (1) du rapport *Collaborer au changement : stratégies de lutte contre le racisme systémique dans les professions juridiques*.

La recommandation 3 (1) prévoit ce qui suit :

Le Barreau du Haut-Canada :

Obligera tous les titulaires à adopter une déclaration de principes reconnaissant leur obligation de promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion en général ainsi que dans leur comportement envers leurs collègues, les employés, les clients et le public

La déclaration de principes exigée établit des normes ou des critères élaborés par le titulaire de permis pour guider sa conduite professionnelle, en tenant compte des obligations légales et professionnelles pertinentes. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de principes comprenne une déclaration sur la pensée, les convictions ou l'opinion du titulaire de permis.

Ce guide explique ce que les titulaires de permis doivent faire pour satisfaire à l'exigence énoncée à la recommandation 3 (1) du rapport final, qui s'applique aux titulaires de permis racialisés et aux communautés en quête d'égalité.

- 1) L'exigence vient appuyer les obligations en vigueur dans le *Code de déontologie* et le *Code de déontologie des parajuristes* qui indiquent les « responsabilités particulières » de respecter les lois portant sur les droits de la personne et le devoir d'éviter la discrimination dans leurs interactions avec autrui.
- 2) L'exigence s'applique seulement à la conduite professionnelle des titulaires de permis avec leurs confrères, les employés, les clients et le public.
- 3) L'exigence appelle les titulaires de permis à réfléchir à leur contexte professionnel et à la façon dont ils vont respecter et soutenir les lois portant sur les droits de la personne en Ontario, dans le contexte de leurs relations et interactions professionnelles avec leurs collègues, clients, employés et les membres du public.
- 4) L'exigence ne donne lieu à aucune obligation de professer une conviction ou d'essayer de persuader quiconque de quoi que ce soit. Pour satisfaire à l'exigence, il suffit que les titulaires de permis reconnaissent leur obligation de prendre des mesures raisonnables pour mettre fin à toute conduite qui constitue ou perpétue une barrière pour les titulaires de permis racialisés ou d'autres groupes en quête d'égalité, ou pour éviter une telle conduite. L'obligation de promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion de manière générale ne prescrit pas des mesures spécifiques que les titulaires de permis vont ou doivent obligatoirement prendre afin d'éviter, de réduire ou d'éliminer les barrières auxquelles font face les titulaires de permis racialisés ou d'autres groupes en quête d'égalité.
- 5) La référence à l'obligation de promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion de manière générale renvoie aux obligations légales et professionnelles en vigueur en matière de droits de la personne, notamment en ce qui concerne la prévention de la discrimination

directe, indirecte et systémique. L'égalité, la diversité et l'inclusion sont promues (autrement dit, progressent) lorsqu'on aborde la question de la discrimination sous toutes ses formes.

- 6) Afin d'aider les professions, le Barreau fournit deux modèles qui illustrent des exemples de déclarations de principes qui satisfont à l'exigence. Les titulaires de permis ne sont pas contraints d'utiliser ces seuls modèles et ne sont pas tenus de les adopter tels quels. Ces exemples visent simplement à aider les titulaires à créer une déclaration appropriée et conforme à cette exigence, en fonction de leurs circonstances professionnelles.
- 7) La page Web du Barreau sur l'égalité, la diversité et l'inclusion offre des ressources supplémentaires pour aider les titulaires de permis à mieux comprendre cette obligation.
- 8) Les titulaires de permis ne sont pas tenus de rendre publique leur déclaration de principes. Ils sont seulement tenus de confirmer chaque année qu'ils ont pris en compte cette exigence et qu'ils l'ont mise en œuvre. Le contenu de la déclaration de principes ne fait que refléter les obligations professionnelles des titulaires de permis, il ne donne pas lieu à de nouvelles obligations ou à une dérogation aux obligations en vigueur. Par conséquent, les titulaires de permis ne sont pas tenus de divulguer le contenu de leur déclaration de principes au Barreau, seulement de confirmer que cette déclaration existe.

ⁱ Un résumé des obligations, notamment le devoir de ne pas discriminer et la responsabilité particulière de respecter les exigences énoncées dans les lois sur les droits de la personne en Ontario, dans le *Code de déontologie* et le *Code de déontologie des parajuristes* est fourni ci-dessous :

Code de déontologie

Article 6.3.1 La discrimination Responsabilité particulière de l'avocat

La règle 6.3.1-1 prévoit ce qui suit : « L'avocat a une responsabilité particulière quant au respect des lois portant sur les droits de la personne en vigueur en Ontario et, plus précisément, quant au devoir d'éviter la discrimination... dans le contexte de l'emploi d'avocats, de stagiaires ou de toute autre personne et dans ses relations professionnelles avec d'autres titulaires de permis ou toute autre personne. »

Les commentaires 12 et 13 précisent : « En Ontario, la législation sur les droits de la personne assimile à de la discrimination les gestes ou la conduite qui, ne se voulant pas discriminatoires, ont néanmoins un effet préjudiciable pour une personne ou un groupe de personnes... L'avocat doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher un membre de son personnel ou un de ses mandataires qui se trouve sous sa direction ou son contrôle d'exercer de la discrimination ou pour la faire cesser. »

Le commentaire 3 de la règle 6.3.1-3 indique que « L'employeur doit réfléchir aux effets des règles en apparemment « neutres ». Certaines règles d'application générale empêchent ou rendent beaucoup plus difficile l'emploi de certaines personnes... Le maintien d'une règle qui a un effet discriminatoire contrevient à la règle 6.3.1 si sa modification ou son abolition n'entraîne pas une contrainte excessive.

Article 2.1 Intégrité

Voir aussi la règle 2.1-2 : « L'avocat a le devoir de respecter les normes et la réputation de la profession juridique, et de favoriser la promotion de ses buts, organismes et institutions. »

Code de déontologie des parajuristes

2.03 Le harcèlement et la discrimination

Discrimination

La règle 2.03 (4) prévoit ce qui suit : « Le parajuriste respecte les lois portant sur les droits de la personne en vigueur en Ontario et, plus précisément, évite toute discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap, dans le contexte de l'emploi de tiers et dans ses relations avec les autres titulaires de permis ou toute autre personne. »

2.01 L'intégrité et la civilité

Intégrité

Voir aussi la règle 2.01 (2) : « Le parajuriste a le devoir de respecter les normes et la réputation de la profession parajuridique, et de favoriser la promotion de ses buts, organismes et institutions. »